

Objet : Création régie d'avances Habère Poche en Haute-Savoie en Août

N° : VA_DEC2021_112
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 Mars 2021,

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance de la Mairie de Villeneuve d'Ascq,

ARTICLE 2 – Cette régie d'avances est installée à HABÈRE-POCHE en Haute-Savoie en Août,

ARTICLE 3 – La régie fonctionne pendant la période de vacances scolaires.

ARTICLE 4 – la régie paie les dépenses suivantes : frais d'hébergement, combustible, carburant, alimentation, petit matériel pharmaceutique, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, location de matériel, honoraires (frais médicaux), frais de transports, prestations diverses,

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraires, par chèques ou par carte bancaire. Il pourra être fait des achats sur Internet uniquement par paiement sécurisé.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € (Huit mille euros),

ARTICLE 8 - Le régisseur devra verser, à l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès la fin du séjour,

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 – Le Maire de Villeneuve d'Ascq et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.3 Centres de vacances - Enfance

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 17 mars 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179053-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 2 avril 2021